



Arrêt

n° 135 560 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante expose en substance les faits suivants (requête, pp. 2-3) :

« Monsieur [M.] est de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie mongo, né à Goma au Nord-Kivu, de parents originaires de l'Equateur.

Son père a été actif dans le parti « RCD Goma » à la fin des années 1990. Il a occupé différents postes dans le parti et dans le gouvernement, sous la contrainte.

Monsieur [M.] a vécu avec ses parents au Nord-Kivu, à Goma. En 2002, ses parents sont partis vivre à Kinshasa et Monsieur [M.] est resté à Goma avec son jeune frère afin de poursuivre ses études. Il a obtenu un diplôme d'état commercial et administratif.

En 2012, Monsieur [M.] apprend que son père a été emprisonné, mais il ne parvient pas à savoir depuis quand. C'est un collaborateur de son père qui lui apprend la nouvelle.

La mère de Monsieur [M.] la lui avait cachée, et ne lui en dit pas plus lorsqu'il la contacte.

En juillet 2012, des membres du M23 ont investi Goma, l'ont reconnu car ils connaissent son père et l'ont emmené avec eux. Il ne souhaitait pas les suivre, mais n'a pas eu le choix.

Le M23 est une milice armée violente, et ils l'ont emmené de force, lui disant qu'il devait les suivre et les soutenir comme son père l'avait fait.

Il a du travailler pour eux, effectuer des tâches administratives, des livraisons de lettre et de colis, des traductions. Il était rémunéré pour cela mais n'avait pas le choix de rester ou de partir.

Début 2013, un ancien collaborateur de son père et un membre d'une ONG lui ont proposé de l'aider à s'échapper contre remise d'une somme d'argent.

Il a revendu la parcelle de terrain qu'il possédait pour payer.

En octobre 2013, ils sont venus le chercher et l'ont fait passer au Rwanda, puis en Belgique par avion.

Monsieur [M.] est arrivé en Belgique en novembre 2013 et a introduit une demande d'asile le 13 novembre. »

2.2. La partie défenderesse articule sa décision autour de deux axes. Dans un premier temps, elle relève que la partie requérante a fourni trois récits significativement différents - qui plus est lacunaires voire incohérents - aux divers stades de sa procédure d'asile. Dans un deuxième temps, elle conclut que le seul fait pour la partie requérante d'être originaire de Goma, ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale, dès lors que rien, au vu de ses antécédents et compte tenu de la situation prévalant à Kinshasa, ne s'oppose à son retour - en toute légalité et en toute sécurité - dans cette ville où elle a d'importantes attaches familiales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante, couplé à la possibilité pour elle de s'installer à Kinshasa, empêche de faire droit aux craintes de persécution ou risques réels d'atteintes graves qu'elle invoque.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Concernant le déficit de crédibilité qui caractérise ses déclarations, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses

propos (« la différence entre « être enlevé » et « être emmené de force » n'existe que dans la formulation » ; elle n'était chargée « que de petites tâches pour le M23 » ; elle « n'a jamais pris part activement » aux activités militaires ou politiques ; elle était employée par le M23 « sous la contrainte ») - justifications qui, à la lecture des comptes-rendus d'audition figurant au dossier administratif, ne convainquent nullement le Conseil : les propos tenus sont en effet à ce point différents d'une audition à l'autre, qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue aux récits successifs produits. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre d'une quelconque implication de sa part dans des activités subversives au Nord-Kivu. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

La partie requérante estime par ailleurs que le choix de s'installer à Kinshasa ne peut lui être imposé vu qu'il relève de sa vie privée, dont le respect est garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que son père est toujours actif en politique et soutient que les troubles constants qui règnent dans son pays peuvent affecter de façon plus importante les personnes engagées en politique et les membres de leurs familles. Le Conseil observe à cet égard que les problèmes allégués en raison de ses activités politiques ou en raison de celles de son père, n'ont pas été jugés crédibles, de sorte qu'ils ne peuvent guère être invoqués utilement pour justifier son refus de s'installer à Kinshasa. De plus, elle ne démontre pas en quoi les antécédents de son père, qui occupe actuellement une fonction importante à Kinshasa, lui seraient préjudiciables, alors que les autres membres de sa famille à Kinshasa (ses frères) ne rencontrent aucun problème à ce titre. L'assertion selon laquelle les troubles constants qui règnent dans son pays « peuvent affecter de façon plus importante ceux qui sont impliqués en politique ou dont certains membres de la famille le sont » est, en l'état actuel du dossier, purement spéculative. Pour le surplus, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, consacré par l'article 8 de la CEDH : cette articulation du moyen manque dès lors en droit. Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire prévalant dans l'Est du Congo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, il est loisible à la partie requérante d'aller s'installer en toute sécurité à Kinshasa où les membres de sa proche famille résident sans y rencontrer actuellement le moindre problème.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où il lui est loisible de s'installer en toute sécurité.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM